

# MÉMOIRE du C.O.R.

Consultation particulière : PROJET DE LOI 62

## LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE, CONDITION DU CONSTRUIRE-ENSEMBLE

Loi favorisant le respect de la neutralité  
religieuse de l'État et visant notamment à  
encadrer les demandes d'accommodements  
religieux dans certains organismes



Pour obtenir un exemplaire de  
ce document, veuillez contacter  
Samira Laoui au :

[slaoui@corapprochement.com](mailto:slaoui@corapprochement.com)

[ 450-629-1307 ] [ 514-961-6859 ]

1 8 - 1 0 - 2 0 1 6

Rédigé et adopté par les membres du conseil d'administration  
du C.O.R. (organisme à but non lucratif pour la  
Communication, l'Ouverture et le Rapprochement  
interculturel)

### Conseil d'administration :

Samira Laoui                      Fondatrice-Présidente

Aziza Blilli                                      Administratrice

Carmen Chouinard                      Administratrice

Abderrahim Maallah                      Administrateur

Marie-Andrée Provencher                      Secrétaire

Toute reproduction totale ou partielle  
de ce document est autorisée, à condition  
que la source soit mentionnée.

**Table des matières**

Préambule.....	2
Présentation du C.O.R.....	2
Neutralité religieuse de l'État.....	3
Accommodements religieux.....	4
Exigence lors de la prestation de services publics.....	7
Patrimoine culturel.....	8
Conclusion.....	9

## Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Nous sommes à la croisée des chemins pour préserver l'harmonie sociale au Québec. Afin de passer du vivre-ensemble au construire-ensemble, ce projet de loi doit être non seulement adopté, mais approuvé par la grande majorité des élus.

Le nom du C.O.R. décrit son programme : COMMUNICATION - OUVERTURE - RAPPROCHEMENT INTERCULTUREL. Le mot clé est «interculturel» car nous rassemblons des gens d'origines et d'appartenances très variées. C'est parce que nous constatons et déplorons le manque de relations entre les communautés, cause de beaucoup d'incompréhension, que nous avons fondé le C.O.R. : nous sentions le besoin d'agir par le dialogue pour rapprocher les anciens Québécois des nouveaux, la majorité des minorités.

Le C.O.R., pour contribuer à édifier un Québec interculturel, pluriel et inclusif, se place comme un interlocuteur privilégié dans les débats sur la condition des minorités ethno-culturelles, afin d'être à même de réduire certaines méconnaissances, certains préjugés concernant celles-ci, et ce, pour contribuer à l'intégration socio-économique des membres de ces minorités qui subissent une discrimination intersectionnelle confirmée par plusieurs études.

Nous essayons aussi d'aider, grâce à notre expérience sur le terrain, des personnes-ressources à mieux comprendre les conditions nécessaires à l'inclusion sociale de toutes et tous.

En somme, notre travail consiste à nous sensibiliser, nous et tous nos concitoyens, aux nouvelles réalités imposées par la diversité qui se développe au Québec.

## Neutralité religieuse de l'État

D'abord, affirmons haut et fort que la neutralité religieuse de l'État est une condition sine qua non d'une société juste. En effet, cette neutralité est essentielle pour ne pas favoriser ni défavoriser quelque croyance ou non-croyance que ce soit. D'ailleurs, la neutralité doit s'appliquer à d'autres aspects que le religieux et concerner tous les aspects minoritaires.

Par exemple, le principe de la neutralité religieuse de l'État doit s'appliquer au moment de l'embauche du personnel partout dans la fonction publique et parapublique. Le fait qu'une candidate ou un candidat arbore un signe ou un vêtement indiquant une appartenance religieuse ne devrait pas influencer, ni négativement, ni positivement, la décision de l'embaucher. Il en va de même pour les nominations à des postes : comités, commissions, conseils d'administration, etc. ou encore à l'attribution de subventions ou de prix. Seuls les mérites de la candidate ou du candidat doivent guider les décideurs pour octroyer postes, nominations, subventions, récompenses.

La diversité étant ainsi reflétée dans tous les domaines de la vie publique, l'État devient un donneur d'exemple pour les employeurs privés qui surmonteront peut-être plus facilement leurs réticences à embaucher une personne «différente». Tout le monde y gagnera puisque ce seront les candidates et les candidats les plus aptes qui seront choisis.

Ainsi, dans les écoles primaires et secondaires, la pluralité sociale doit être reflétée par le personnel des écoles : celui-ci ne doit pas être uniforme. *«La crédibilité du discours sur l'ouverture à la diversité ethnoculturelle et religieuse s'appuie en bonne partie sur la visibilité de cette diversité parmi le personnel scolaire»*. Vous aurez peut-être reconnu une citation de Mme Marois alors qu'elle était la ministre de l'Éducation.

Les professionnels, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent s'astreindre à respecter la neutralité religieuse de façon exemplaire. Ainsi, un enseignant athée de philosophie ne se permettra pas de tenter de faire adhérer ses étudiants à sa non-croyance dans son enseignement, pas plus qu'un collègue religieux ne s'autorisera à faire du prosélytisme. De même, un enseignant qui ne reconnaît pas la théorie de l'évolution comme valable - pour des raisons religieuses ou autres - respectera intégralement le programme de sciences du ministère de l'Éducation. Dans le même ordre d'idées, une éducatrice dans un service de garde subventionné ne profitera pas d'une fête traditionnelle pour initier les enfants à une pratique religieuse.

À titre d'exemple dans un autre domaine, voyons une question où le principe de la neutralité religieuse de l'État doit s'étendre au palier municipal : l'établissement de lieux de culte. D'une part, il est raisonnable que des règlements de zonage déterminent les utilisations du territoire au bénéfice de l'ensemble des citoyens. D'autre part, il y a un accroc évident au principe de neutralité quand on décide de recourir à un référendum qui permet par définition à la majorité d'imposer sa domination à une minorité. C'est certainement contraire aux deux Chartes de la liberté de la personne. Cependant, si nous comprenons bien, selon le champ d'application du chapitre II, 3<sup>o</sup> paragraphe, nous craignons que les municipalités ne soient pas assujetties à cette loi, ce que nous regrettons vivement si c'est le cas.

### **Accommodements religieux**

Certains ténors médiatiques réclament à cor et à cri des balises pour les accommodements religieux, croyant, peut-être sincèrement, que ceux-ci mettraient un terme à des problèmes graves et fréquents dans des institutions telles que les établissements scolaires et hospitaliers, ou encore dans des milieux de travail.

Comme l'objectif du C.O.R. aujourd'hui est le renforcement de la cohésion sociale, nous convenons que certaines balises peuvent y contribuer.

D'abord, la population devrait être mieux informée sur la loi des accommodements raisonnables et surtout, sur le service-conseil offert par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) pour l'application de l'article 10 de la Charte du Québec, destiné aux gestionnaires de tous ordres. Si ceux-ci étaient mieux formés à ce sujet, ils pourraient parfois prévenir des difficultés au lieu d'attendre que des conflits n'éclatent.

Il est surprenant qu'on ait mis autant l'accent sur les accommodements religieux alors que la CDPDJ avait déclaré : *«Les plaintes relatives aux demandes d'accommodement liées au motif religieux ne représentent qu'un pourcentage minime des plaintes reçues par la Commission. En effet, au cours des 4 dernières années (2009-2013), la Commission a reçu 3582 plaintes au total. Parmi celles-ci, 0,69% portent sur une demande d'accommodement liée au motif religieux.»*

Cependant, dans le rapport annuel 2015-2016 de la CDPDJ, on lit : *« Selon les données du Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en 2015-2016, la Commission a ouvert 24 dossiers de plaintes de discrimination pour le motif religion, ce qui représente 3 % de tous les dossiers ouverts. De plus, en 2015-2016, le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable a traité 20 demandes qui étaient liées au motif religion, ce qui représente 22 % des demandes traitées par le service-conseil.»*

D'abord, il y a des principes intangibles, en particulier l'égalité femme-homme qui est déjà inscrite dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne; nous

demandons d'ailleurs qu'elle soit vraiment appliquée par l'obligation d'une analyse égalitaire avant toute prise de décision dans toutes les instances gouvernementales.

D'après notre expérience sur le terrain, nous pouvons dire qu'il y a un certain degré de consensus dans quelques domaines.

En effet, dans le domaine du travail, nous nous demandons s'il y a lieu d'avoir des accommodements religieux, alors que c'est la sphère où il y aurait le plus d'accommodements raisonnables en raison d'un handicap, d'un état de santé, d'une grossesse... Mais pour des motifs religieux? Nous n'en voyons pas. Par exemple, un travailleur peut utiliser ses pauses comme bon lui semble, que ce soit pour fumer une cigarette ou dire une prière. Par contre, arrêter une chaîne de production ou interrompre un quart de surveillance, que ce soit pour fumer ou prier, est également inacceptable.

Cependant, il y a la question des fêtes religieuses qui pose vraiment problème, mais pour laquelle il y aurait des solutions.

Il faudrait que quelques jours fériés à date fixe deviennent des congés personnels, donc à date variable, ce qu'on appelle communément des «congés mobiles». Ainsi, un travailleur ou un étudiant serait libre d'utiliser ces jours de congé comme il l'entend, entre autres, pour célébrer une fête religieuse.

L'équité exige que tous les Québécois bénéficient d'un même nombre de jours fériés, que tous les employés d'un même organisme ou service aient droit au même nombre de jours de congé. En appliquant une telle solution, la journée de congé supplémentaire accordée

par la Cour suprême (1994-06-23) à des enseignants de religion juive pour célébrer le Yom Kippour n'aurait plus lieu d'être.

Il faut cependant prévoir des règles permettant la bonne gestion des institutions, par exemple, écoles et hôpitaux. L'employé désirant se prévaloir d'un tel congé devrait prévenir sa direction un certain laps de temps à l'avance pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires pour que cette absence ne cause pas de préjudice. Évidemment, les institutions devraient fixer, selon leurs besoins pour bien fonctionner, un quota acceptable d'absences pour ne pas nuire à la prestation des services.

C'est différent pour celui qui reçoit le service, par exemple un élève : il suffit d'établir un nombre maximal d'absences afin que le succès scolaire ne soit pas compromis.

Examinons un autre domaine, celui de l'alimentation institutionnelle, au sujet de laquelle on a lu des déclarations enflammées, «accusant» des garderies ou un hôpital de fournir des aliments hallal ou kosher à ses usagers. Dans les établissements où l'on doit offrir des repas aux usagers, par exemple, les hôpitaux, les garderies, certaines écoles, il y aurait une solution bien simple : offrir un menu végétarien. En effet, dans la grande majorité de ces institutions, les personnes n'y prennent qu'un nombre restreint de repas, l'exception étant les CHSLD.

### **Exigence lors de la prestation de services publics**

Passons aux nouvelles mesures proposées par ce projet de loi : avoir le visage découvert pour donner ou recevoir un service public. Nous sommes conscients que ces balises n'affecteront que des femmes musulmanes, elles qui ont tant souffert - et souffrent encore- des débats concernant prétendument la laïcité pendant cette dernière décennie.



Cependant, nous les croyons nécessaires pour des raisons d'identification, de sécurité et de communication. Entendons-nous : il s'agit des moments où il y a une interaction entre un professionnel et une usagère. Par exemple, si une femme séjourne dans un hôpital, l'obligation d'avoir le visage découvert n'est pas continuelle.

Bien sûr, nous nous sommes demandé si ces nouvelles dispositions nuiraient à l'intégration socio-économique de certaines de ces musulmanes. Bien que cela aille à l'encontre de nos convictions féministes, il nous paraît que voilà un exemple où la nécessité sociale doit prédominer sur une liberté individuelle. Il faut tout de même signaler qu'il est bizarre qu'il faille une loi alors qu'un si petit nombre de femmes sont concernées.

### **Patrimoine culturel**

Les traditions culturelles du Québec doivent évidemment être conservées.

Les immeubles comme les églises, les hôpitaux, les couvents n'ont pas à modifier d'éléments architecturaux. La croix du Mont-Royal n'a pas à être enlevée.

La toponymie n'a pas à être modifiée, qu'il s'agisse des noms de villages, de rues, d'institutions.

Les fêtes traditionnelles du Québec, par exemple Noël et Pâques, ont droit de cité dans la vie sociale; il n'est pas question de supprimer les symboles s'y rattachant, comme les arbres de Noël, les cadeaux, les légendes, etc.

Par ailleurs, il faudrait que, sinon toute la population, du moins les personnes en autorité, connaissent les dates des fêtes incontournables des minorités largement représentées ici afin d'éviter d'organiser, par exemple, une séance de conseil municipal ce jour-là.

## **Conclusion**

Ne nous le cachons pas : certaines de ces mesures sont proposées, entre autres buts, pour atténuer des préjugés à l'encontre des Québécois musulmans. En effet, les attentats du 11 septembre, les conflits au Moyen-Orient, les actes terroristes atroces au nom d'un prétendu islam, y compris au Canada, ont marqué un tournant décisif et changé dramatiquement la perception des Québécois à l'égard de leurs concitoyens musulmans. Alors que ce sont surtout des musulmans qui sont victimes des tueries, il n'en demeure pas moins que les Québécois musulmans (environ 3,8 % de la population) en sont directement et injustement affectés.

En plus, des politiciens opportunistes, dans des buts électoralistes, ont exploité des craintes identitaires en s'ingéniant à «faire peur au monde», selon une expression bien de chez nous.

La neutralité religieuse de l'État, étant le vecteur par excellence d'un apaisement social en garantissant l'équité pour toutes et tous, contribuera à faire diminuer la discrimination à l'égard de plusieurs minorités ethno-culturelles.

Cependant, non seulement ce projet de loi doit être adopté, mais il doit être accompagné de mesures de formation et de sensibilisation aussi bien pour la population que pour les gestionnaires. Une première étape consiste à recenser les outils qui existent déjà concernant les accommodements raisonnables et les accommodements religieux, en particulier ceux de la CDPDJ. Il faut aussi s'assurer de la compétence professionnelle des

enseignants qui dispensent le cours d'éthique et de culture religieuse car ils sont les principaux responsables de l'éducation à la neutralité religieuse des futurs citoyens.

Le C.O.R. préconise à nouveau une campagne multimédia de sensibilisation de la population, comparable à celles contre la violence faite aux femmes, les accidents de travail, l'homophobie, les textos au volant. Cette campagne devrait se développer sur une longue période pour avoir l'effet escompté : on en mesurerait les résultats pour l'ajuster au fur et à mesure selon l'évolution des perceptions du public visé.

Affirmer officiellement le principe de la neutralité religieuse de l'État, donc réaffirmer la liberté de conscience et de religion, constituerait un pas de plus vers l'édification d'un Québec égalitaire, diversifié et interculturel.